



Par dépôt électronique¹ seulement

Le 31 août 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Marie-Michelle Côté
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

800, boulevard de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Courriel : cote.marie-michelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Transporteur et du Distributeur relative à leurs mécanismes de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés respectifs (« MTSM »)
Votre dossier : R-4344-2026
Notre dossier : LTG08541 MMC

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (« HQTd »), a pris connaissance des six (6) demandes d'intervention suivantes :

- Association Hôtellerie Québec (AHQ) et l'Association Restauration Québec (ARQ) ;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Option consommateurs (OC) ;
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ) ;
- Union des consommateurs (UC).

HQTd soumettent à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires généraux pour ensuite commenter spécifiquement certaines demandes d'intervention.

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

1. Commentaires généraux

Cadre applicable aux demandes d'intervention

Le nouvel article 35.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la « Loi ») vient dorénavant encadrer les demandes d'interventions :

35.1. Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

Ainsi, afin d'accueillir une demande d'intervention, la Régie doit estimer celle-ci utile à ses délibérations. Pour ce faire, elle doit tenir compte de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre. Finalement, la Régie détermine les questions sur lesquelles portent l'intervention ainsi que les conditions qui s'y appliquent.

D'emblée, HQTd constatent que, de façon globale, la nature de l'intérêt général de chacun de ces intéressés est compatible avec une participation à l'examen de la présente demande d'HQTd. Ils soumettent néanmoins des commentaires particuliers pour certains d'entre eux et s'en remettent à la Régie afin d'apprécier la suffisance des informations contenues à leurs demandes d'intervention respectives considérant les éléments de l'article 35.1 de la Loi.

Questions soumises à l'examen de la Régie

HQTd rappellent que le présent dossier fait suite à l'amendement de l'article 52.3 de la Loi qui exige du Transporteur et du Distributeur de proposer les modalités d'un mécanisme de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés (« MTSM ») à l'égard des trois années visées par un cycle tarifaire. Le MTSM qui s'inscrit dans le nouveau cadre d'établissement des tarifs prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 de la Loi diffère substantiellement de celui qui existait au moment de l'établissement du mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR »)³ auquel réfère plusieurs intéressés. HQTd invitent la Régie à examiner les demandes d'intervention des intéressés à la lumière de ce nouveau cadre réglementaire et ainsi à les encadrer de manière à centrer les

² Tel qu'édicte par l'article 34 de la *Loi sur la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24 (la « Loi 24 »).

³ Notamment l'exigence qui était alors prévue à l'article 48.1 de la Loi requérant de la Régie qu'elle établisse un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le transporteur d'électricité et le distributeur d'électricité.

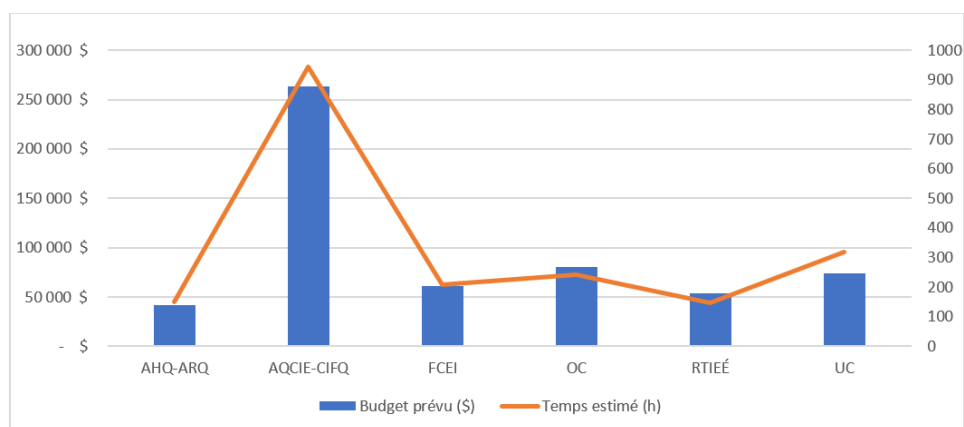
interventions sur la proposition soumise à l'examen de la Régie, laquelle est adaptée au nouveau mode de réglementation pluriannuel basé sur le coût de service.

Le Distributeur rappelle également que la Régie a reconnu la mise à jour de ses principes réglementaires et pratiques comptables présentées dans le cadre du dossier R-4307-2025, soit que l'ensemble des comptes d'écart et de report (« CER »), identifiés comme étant « inopérants » sous le régime induit par la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (2019, chapitre 27), sont redevenus utiles et disponibles aux fins d'établir les tarifs à compter de 2026⁴. Les questions soumises à l'examen de la Régie dans le présent dossier sont donc les modalités de disposition des montants versés dans ces CER, la pertinence du maintien ou non de l'ensemble de ceux-ci en cohérence avec les MTSM proposés du Transporteur et du Distributeur, ainsi que les ajustements marginaux à ceux-ci afin de les actualiser au nouveau cadre réglementaire. HQTd invitent donc la Régie à encadrer les interventions en conséquence.

Budgets de participation

Les intéressés ont déposé auprès de la Régie des budgets de participation qui sont évalués globalement à près de 574,6 k\$. La figure 1 présente le budget prévu et le nombre d'heures estimé par intéressés.

Figure 1
Budget prévu et temps estimé



HQTd notent que le budget de l'AQCIE-CIFQ, présenté dans la figure 1, inclut des honoraires 147 k\$ et 500 heures pour les travaux de l'expert *Pacific Economics Group Research* (« PEG »). En excluant ces honoraires, le budget prévu par l'AQCIE-CIFQ demeure le plus élevé avec 108,9 k\$, largement au-dessus de la moyenne de 60,4 k\$ des budgets des cinq (5) autres intéressés.

⁴ [D-2026-033](#), par. 32.

Avec égards, HQTD soumettent que la rigueur de l'encadrement requis pour le traitement efficient du dossier dans les délais impartis, notamment pour une décision d'ici le 31 décembre 2026 pour le motif exposé dans la Demande⁵, doit se refléter dans les budgets soumis. Il est requis que la Régie émette des indications et des balises claires afin que les intervenants ajustent leurs budgets et leurs prestations en fonction du cadre d'examen défini par la Régie.

HQTD saluent les intentions de concertation de l'intéressé OC et invitent la Régie à encourager les intéressés qui seront reconnus comme intervenants à se concerter lorsqu'ils entendent traiter des mêmes sujets, notamment sur les thèmes suivants : compte de *pass-on* pour le coût des approvisionnements en électricité, CER pour les pannes majeures, la liaison du MTSM à des indicateurs de performance, ainsi que l'efficacité découlant du MTSM. Une telle concertation permettra l'efficacité réglementaire et la réduction des frais demandés.

2. Commentaires particuliers

De façon générale, HQTD s'en remettent à la Régie afin de déterminer la suffisance des allégations qui supportent les demandes des intéressés à la lumière de l'article 35.1 de la Loi, à savoir l'utilité présumée à ses délibérations ainsi que l'adéquation entre l'intérêt de la personne intéressée, compte tenu de son domaine d'activités, et des questions à débattre en l'instance eu égard à l'intérêt public.

HQTD identifient ci-après des sujets qui doivent être écartés ou recadrés avec l'objectif d'un traitement efficient.

a. AQCIE-CIFQ

HQTD notent que l'AQCIE-CIFQ souhaite aborder le sujet du taux de rendement des capitaux propres (« TRCP ») et de la structure du capital. Ce sujet doit être exclu puisqu'il ne fait pas partie du présent dossier, les assujettis ayant prévu déposer leur demande relative à ce sujet dans un 2^e temps⁶. Ils soulignent qu'une décision de la Régie dans le présent dossier constituera un intrant pertinent à la révision du TRCP et de la structure du capital. Un dépôt ultérieur permettra ainsi de présenter une preuve reflétant les paramètres réglementaires retenus par la Régie ainsi que les données les plus contemporaines disponibles. Cette séquence est d'autant plus appropriée que le TRCP actuellement en vigueur a déjà été fixé pour le cycle tarifaire 2026-2028 et qu'une éventuelle révision du TRCP et de la structure du capital ne produirait d'effets qu'à compter du prochain cycle tarifaire, soit à partir de 2029.

Dans ces circonstances, HQTD sont d'avis que toute argumentation portant sur le TRCP ou la structure du capital devrait être déclarée hors sujet dans le présent dossier et examinée, le cas échéant, dans le cadre de l'instance qui sera spécifiquement consacrée à ces questions.

⁵ Demande du Transporteur et du Distributeur relative à leurs mécanismes de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés respectifs ([B-0002](#)), par. 19.

⁶ Voir la correspondance du 26 février 2026 du Transporteur déposée dans le dossier R-4306-2025 – volet B ([B-0117](#)).

L'intéressé souhaite recourir aux services de la firme PEG afin d'obtenir son analyse et son avis sur les MTSM proposés⁷. Or, à la lecture de sa proposition, HQTD notent que ce dernier s'écarte du mandat confié par l'AQCIE-CIFQ en proposant de faire une revue du contexte législatif ou un nouveau balisage⁸. HQTD demandent à la Régie d'encadrer les travaux de l'expert afin que ceux-ci soient utiles au présent exercice, qui n'en est pas un de mise en place d'un mécanisme de réglementation incitative compte tenu des questions soumises à l'examen de la Régie précédemment explicitées.

b. FCEI

HQTD soulignent que la demande d'intervention de l'intéressée ne présente pas des conclusions recherchées d'une manière précise ni comment son intervention pourrait être utile aux délibérations de la Régie. Dans ces circonstances, il est difficile d'évaluer la pertinence et la portée de son intervention, ainsi que sa contribution à l'examen du dossier.

Concernant le sujet 2 traitant des revenus d'unités de conformité, le Distributeur rappelle qu'il existe un CER pour capter les écarts entre les montants prévus et réels de cette activité. Conséquemment, ces écarts ne feront pas partie de ceux traités par le MTSM proposé. Ce sujet identifié par l'intéressé apparaît donc inutile à l'examen du présent dossier.

Quant aux sujets 1, 3, 4 et 5 identifiés par l'intéressé, HQTD soulignent qu'ils sont déjà couverts par d'autres intéressés. Ils demandent donc à la Régie de l'encourager à se concerter avec ces derniers.

c. RTIEÉ

L'intéressé RTIEÉ craint de possibles effets pervers (reports ou devancement de dépenses) du MTSM proposé sur la gestion opérationnelle. Comme indiqué en preuve, HQTD jugent suffisants les indicateurs de performance généraux qui sont actuellement reconnus par la Régie, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur, puisque ces derniers permettent de s'assurer du maintien de la qualité de service en suivant annuellement la performance opérationnelle. Ils ne demandent donc pas à la Régie de réviser les indicateurs de performance généraux actuellement reconnus par la Régie, tant pour le Transporteur que pour le Distributeur.

En conséquence, en l'absence de démonstration selon laquelle la liste des indicateurs, récemment mise à jour et approuvée par la Régie dans sa décision D-2025-124 pour le Transporteur et le Distributeur, serait inadéquate aux fins de l'article 49 (4) de la Loi, toute proposition visant l'ajout de nouveaux indicateurs est prématurée, non pertinente et devrait être écartée du présent dossier. L'intervention du RTIEÉ, s'il devait être reconnu comme intervenant, doit être encadrée en ce sens.

⁷ Demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ ([C-AQCIE-CIFQ-0002](#)), paragraphe 49.

⁸ Proposition de PEG ([C-AQCIE-CIFQ-0005](#)), sections 2 et 4.

d. AHQ-ARQ et UC

Enfin, AHQ-ARQ et UC souhaitent aborder des sujets pour la plupart déjà couverts par d'autres intéressés. HQTD demandent à la Régie de les encourager à se concerter avec ces derniers.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE CÔTÉ, avocate

MMC/jl